



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6276
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6276, déposé complet le 24 mai 2022, par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Précy fruits relatif au projet de création d'un forage d'irrigation agricole d'arbres fruitiers, sur la commune de Marolles, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 juin 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 28 juin 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 70 mètres de profondeur pour irriguer des arbres fruitiers relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le forage s'implante sur la parcelle qu'il irriguera, parcelle cadastrée 139 section ZC au lieu-dit « le chemin de Crépy » sur la commune de Marolles ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe des calcaires du Lutétien un volume annuel maximal de 32 400 m³ ;

Considérant que le rayon d'action maximal du forage projeté (en condition d'exploitation) de 2 414,95 mètres ;

Considérant que l'ouvrage exploitera la nappe des calcaires du Lutétien, nappe sus-jacente à la nappe des sables de Cuise, qui constitue une ressource en eau déjà fortement sollicitée, et que ces nappes sont susceptibles d'être en communication et il convient d'analyser les impacts induits potentiellement sur cette dernière ;

Considérant la présence, dans le rayon d'action maximal du forage projeté, du cours d'eau de l'Ourcq et des zones à dominante humide associées, identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et des fossés de la commune d'Autheuil-en-Valois ;

Considérant la présence, dans le rayon d'action maximal du forage projeté, de deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220013841, et 2200050374, respectivement, la vallée tourbeuse de l'Ourcq de Troesne à Varinfroy et le massif forestier de Retz et du corridor écologique de type « rivière », l'Ourcq ;

Considérant que les milieux déterminants de la vallée tourbeuse de l'Ourcq de Troesne à Varinfroy, notamment les habitats « eaux douces stagnantes », « eaux courantes », « tourbières et marais », « aulnaies », habitats inféodés aux milieux humides ;

Considérant que le massif forestier de Retz présente des petits cours d'eau, mares et des zones humides qui s'alimentent dans la nappe du Cuisien et que le projet peut amener à impacter la ressource en eau sur ce milieu, du fait notamment de sa proximité immédiate ;

Considérant la présence, dans le rayon d'action maximal du forage projeté, de deux captages d'eau potables situés sur les communes de Marolle (le puits du Lavoir) et la Ferté -Milon ;

Considérant qu'il est estimé à termes une baisse de la recharge des eaux souterraines comprise entre - 20% et -10 % sur le secteur du fait du changement climatique et qu'il est nécessaire d'évaluer l'incidence des prélèvements projetés sur la nappe, en lien avec sa capacité de rechargement et en prenant en compte le changement climatique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 28 juin 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de forage d'irrigation agricole d'arbres fruitiers sur la commune de Marolles, dans le département de l'Oise déposé par la société civile d'exploitation agricole Précycy fruits est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).